

Paris, le 21 décembre 2009

**Avis relatif à la participation de l'UNOCAM
à des négociations avec diverses professions de santé sur la mise
en œuvre de l'article 53 de la loi «hôpital, patients, santé, territoire»**

**Délibération n° CONS. – 29 – 21 décembre 2009 – Avis relatif à la participation
de l'UNOCAM à des négociations avec diverses professions de santé sur la
mise en œuvre de l'article 53 de la loi «hôpital, patients, santé, territoire»**

Par courrier en date du 27 novembre 2009, notifié le 30 novembre 2009, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a convié l'UNOCAM, en application des articles L.162-14-3 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale, à des négociations qui vont s'ouvrir avec les médecins, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes, les auxiliaires médicaux, les masseurs kinésithérapeutes et les directeurs de laboratoire sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 «hôpital patients santé territoires».

Le Conseil de l'UNOCAM considère que cette négociation, en application de l'article 53 de la loi HPST, portant sur des dérogations aux obligations de télétransmission des FSE, ne relève pas de la compétence de l'UNOCAM. En conséquence, il indique à l'UNCAM que l'UNOCAM ne participera pas à cette négociation

Délibération adoptée à l'unanimité